

## **Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** la demande formulée par la société **EUROVIA AMPHION** en date du **08 août 2023**,  
**Considérant** la sécurité à mettre en place relative aux travaux de raboutage et travaux préparatoires plateau et tapis

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La route sera barrée et la circulation interdite au hameau « **Chez Thiollay** » sur la route du Chêne, les rues des Bassins et du Four à pain, **du 28 août 2023 au 1<sup>er</sup> septembre 2023**, à l'exception des riverains, pour les véhicules lourds et les véhicules légers.  
L'accès aux piétons sera maintenu.

#### **Article 2**

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.  
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 3**

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

**Article 5**

Monsieur le maire de la commune de Saint-Paul-en-Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Thonon-les-Bains dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Une ampliation sera adressé à :

- La Société EUROVIA AMPHION
- M. le Maire de Saint Paul en Chablais,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains.
- SDIS 74
- La CCPEVA - Circulation

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, 09 août 2023

Le Maire

Bruno GILLET

